



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
FÉVRIER 2025
Partie II : du 16 au 28 février 2025

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Etrangers. Une assignation à résidence prise en application de l'article L. 731-3 du CESEDA ne doit pas être précédée d'une procédure contradictoire. [CE, avis, 21 février 2025, M. G... et O..., n° 498492, A.](#)

Télévision. L'Arcom, qui a pu légalement estimer, en espèce, qu'elle n'était pas en mesure de délivrer la totalité des autorisations d'émettre sur la TNT ayant fait l'objet d'un appel à candidatures en 2024, doit mener sans délai de nouvelles consultation publique et étude d'impact pour évaluer la situation économique du secteur. [CE, Section, 19 février 2025, Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8, n° 499823, A.](#)

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Associations. La dissolution du « Collectif Palestine Vaincra », groupement dont les propos n'excédaient pas les limites de la liberté d'expression, mais qui n'avait pas modéré des commentaires haineux suscités par les messages qu'il diffusait, est légale. [CE, 20 février 2025, Collectif Palestine Vaincra et autres, n° 462981, B.](#)

Documents administratifs. Le Conseil d'Etat précise le régime de communicabilité des déclarations d'événements indésirables graves associés à des soins qui sont reçues par les ARS. [CE, 20 février 2025, Centre hospitalier universitaire de Rennes, n° 493519, B.](#)

Fiscalité. L'utilisation, sans l'accord de l'intéressé, d'informations protégées par le secret des correspondances entre l'avocat et son client n'est susceptible d'entraîner la décharge ou la réduction d'une imposition que dans la mesure où celle-ci trouve son fondement dans de telles informations. [CE, 28 février 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Artmes, n°486336, B.](#)

Responsabilité. Les dommages résultant de barrages routiers mis en place pour exprimer un mécontentement et qui n'ont pas pour principal objet la réalisation de ces dommages peuvent être indemnisés dans le cadre du régime légal de responsabilité civile de l'Etat prévu à l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure. [CE, 28 février 2025, Société Lib Industries, n° 473904, B.](#)

SOMMAIRE

01 – Actes.	5
01-015 – Validité des actes législatifs.	5
01-015-03 – Règles de fond s’imposant au législateur.	5
01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.	6
01-02-01 – Loi et règlement.	6
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.	6
01-03-03 – Procédure contradictoire.	6
03 – Agriculture et forêts.	8
03-05 – Produits agricoles.	8
03-05-01 – Généralités.	8
095 – Asile.	9
095-08 – Procédure devant la CNDA.	9
095-08-04 – Jugements.	9
10 – Associations et fondations.	10
10-01 – Questions communes.	10
10-01-04 – Dissolution des associations et groupements de fait.	10
15 – Union européenne.	11
15-02 – Portée des règles du droit de l’Union européenne.	11
15-02-06 – Actes d’exécution.	11
15-05 – Règles applicables.	12
15-05-14 – Politique agricole commune.	12
17 – Compétence.	13
17-05 – Compétence à l’intérieur de la juridiction administrative.	13
17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.	13
19 – Contributions et taxes.	14
19-01 – Généralités.	14
19-01-01 – Textes fiscaux.	14
19-01-02 – Taxes ou redevances (critère de distinction et conséquences).	15
19-01-03 – Règles générales d’établissement de l’impôt.	15
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	17
19-02-01 – Questions communes.	17
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	18
19-03-03 – Taxes foncières.	18
19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.	18
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.	19
19-04-01 – Règles générales.	19

26 – Droits civils et individuels.	21
26-01 – État des personnes.	21
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.	21
26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.	21
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	21
26-07 – Protection des données à caractère personnel.	22
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.	22
335 – Étrangers.	23
335-01 – Séjour des étrangers.	23
335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.	23
36 – Fonctionnaires et agents publics.	24
36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.	24
36-07-10 – Garanties et avantages divers.	24
49 – Police.	26
49-05 – Polices spéciales.	26
49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936) (voir : Associations et fondations).	26
54 – Procédure.	27
54-01 – Introduction de l'instance.	27
54-01-04 – Intérêt pour agir.	27
54-06 – Jugements.	27
54-06-07 – Exécution des jugements.	27
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	28
54-07-01 – Questions générales.	28
54-08 – Voies de recours.	28
54-08-04 – Tierce-opposition.	28
54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.	29
54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.	29
56 – Radio et télévision.	31
56-01 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique.	31
56-04 – Services privés de radio et de télévision.	33
56-04-03 – Services de télévision.	33
60 – Responsabilité de la puissance publique.	35
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.	35
60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.	35
61 – Santé publique.	36
61-01 – Protection générale de la santé publique.	36
61-01-04 – Veille sanitaire.	36
63 – Sports et jeux.	38
63-05 – Sports.	38

66 – Travail et emploi	39
66-032 – Réglementations spéciales à l`emploi de certaines catégories de travailleurs.	39
66-032-04 – Travail à domicile.	39
66-10 – Politiques de l`emploi.	39
66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d`emploi.....	39
68 – Urbanisme et aménagement du territoire	40
68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d`équipement public.	40
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	40
68-06-01 – Introduction de l`instance.....	40

01 – Actes.

01-015 – Validité des actes législatifs.

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur.

01-015-03-01 – Bloc de constitutionnalité.

01-015-03-01-01 – Préambule de la Constitution.

01-015-03-01-01-01 – Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Principe d'égalité devant la loi – Agent sportif – Exercice de cette profession par la conclusion d'une convention de présentation (art. L. 222-16 du code du sport) – Faculté réservée aux ressortissants des Etats tiers à l'UE et à l'EEE – Méconnaissance – Absence, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

QPC soutenant qu'en excluant du bénéfice de ses dispositions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), en particulier les Français, et en ne limitant pas le nombre de conventions de présentation pouvant être conclues au cours d'une même saison sportive, l'article L. 222-16 du code du sport méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

Il résulte des articles L. 222-7, L. 222-15, L. 222-15-1 et L. 222-16 du code du sport que l'exercice en France de l'activité de mise en rapport, contre rémunération, de personnes intéressées à la conclusion d'un contrat en vue de l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement suppose en principe la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération sportive délégataire compétente. Toutefois, afin notamment de mettre en œuvre les principes et règles du droit de l'UE, l'exercice de l'activité d'agent sportif, à titre habituel ou occasionnel, a été ouvert aux ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE disposant d'un titre ou d'une expérience acquis dans ce domaine dans l'un de ces Etats. Le législateur a également admis, par les articles L. 222-15-1 et L. 222-16 du code du sport, la possibilité, pour ces ressortissants et pour les ressortissants d'Etats tiers, de participer à la présentation d'un sportif ou un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat, sous réserve toutefois de la passation, pour chaque projet, d'une convention avec un agent sportif autorisé à exercer son activité en France et de son approbation par la fédération sportive délégataire compétente.

En subordonnant l'exercice de la profession d'agent sportif en France à la détention d'une licence ou d'un titre équivalent, le législateur a entendu encadrer l'exercice de l'activité d'agent sportif et permettre un contrôle par les fédérations sportives de cette profession et des pratiques des personnes qui se livrent à cette activité, dans le but de protéger les sportifs et de prévenir divers risques de fraude. En autorisant en outre des personnes non titulaires de cette licence ou titre équivalent à conclure des conventions de présentation soumises à l'approbation des fédérations sportives, le législateur a pris en compte l'intérêt de permettre des mises en relation à titre ponctuel tout en plaçant ces opérations d'intermédiation sous le contrôle des fédérations sportives délégataires et en exigeant le recours aux services rémunérés d'un agent sportif exerçant en France.

Si cette dernière possibilité, sans limitation du nombre de présentations, est réservée par l'article L. 222-16 du code du sport aux ressortissants d'Etats tiers, sans pouvoir bénéficier aux ressortissants français et ressortissants des autres Etats membres de l'UE ou Etats parties à l'accord sur l'EEE, la différence de traitement qui en résulte est justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'exigence de détention d'une licence ou d'un titre équivalent pour exercer l'activité d'agent sportif et par l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre effective et sans contournement de ce dispositif en faisant

échec à des comportements et pratiques qui tendraient à faire du dispositif accessoire de la convention de présentation, conçu pour des utilisations occasionnelles, le mode normal d'exercice de la profession.

Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions de l'article L. 122-16 du code du sport, en tant qu'elles réservent le bénéfice de la possibilité qu'elles prévoient aux seuls ressortissants d'Etats tiers, serait contraire au principe constitutionnel d'égalité ne présente pas un caractère sérieux.

Pour les mêmes motifs, et en tout état de cause, ne présente pas davantage de caractère sérieux le grief allégué tiré de l'atteinte à un principe de libre concurrence.

(*M. A... et M. C...*, 2 / 7 CHR, 497537, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

01-02 – Validité des actes administratifs - Compétence.

01-02-01 – Loi et règlement.

01-02-01-02 – Articles 34 et 37 de la Constitution - Mesures relevant du domaine de la loi.

01-02-01-02-03 – Règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement d'impositions de toute nature.

Obligation des particuliers employeurs de contribuer à un service de prévention et de santé au travail (art. L. 4625-3 du code du travail) – Nature – Imposition de toute nature – Absence.

La contribution instituée à l'article L. 4625-3 du code du travail, aux termes duquel les particuliers employeurs adhèrent, moyennant une contribution financière, à un service de prévention et de santé au travail, n'a pas pour objet le financement de charges publiques mais constitue une dépense mise à la charge des particuliers employeurs au titre de leur obligation, résultant de l'article L. 4121-1 du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, en vue de financer le fonctionnement des services de prévention et de santé au travail bénéficiant à leurs salariés. Ainsi, cette contribution ne relève pas, en dépit de son caractère obligatoire, de la catégorie des impositions de toutes natures dont l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la définition des modalités de recouvrement.

(*M. B... et Syndicat des particuliers employeurs et des entreprises mandataires*, 4 / 1 CHR, 499303, 26 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.

01-03-03 – Procédure contradictoire.

01-03-03-02 – Caractère non obligatoire.

Assignment à résidence prise en application de l'article L. 731-3 du CESEDA (1).

Il résulte des articles L. 730-1 et L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, lorsque l'autorité administrative constate qu'un étranger faisant l'objet d'une

obligation de quitter le territoire français (OQTF) pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ne peut être éloigné en raison de l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article L. 731-3 du CESEDA, elle peut, sur le fondement de cet article, à la demande de l'intéressé ou de sa propre initiative si elle estime, en l'absence de demande, que la situation l'exige, prononcer l'assignation à résidence de l'étranger dans les conditions prévues par le titre III du livre VII de ce code.

L'article L. 731-3 du CESEDA, qui figurent au livre VII de ce code relatif à l'exécution des décisions d'éloignement, ont pour objet de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire et d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner. La décision d'assignation à résidence prise sur ce fondement à l'égard d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, constitue ainsi une mesure prise en vue de l'exécution de cette décision d'éloignement.

Les dispositions du CESEDA relatives aux décisions portant OQTF constituant des dispositions spéciales par lesquelles le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises leur intervention et leur exécution, les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ne sont pas applicables à l'édition d'une assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, décidée sur le fondement de l'article L. 731-3 du CESEDA et qui doit être motivée en application de l'article L. 732-1 de ce code.

1. Rapp., sur l'inapplicabilité du CRPA lorsque le législateur a entendu déterminer, dans le CESEDA, l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuses applicables à un acte, s'agissant d'un arrêté de reconduite à la frontière, CE, Section, 19 avril 1991, Préfet de police de Paris c/ Demir, n° 120435, p. 149 ; s'agissant d'un refus de titre de séjour assorti d'une OQTF, CE, avis, 19 octobre 2007, Hammou, n°s 306821 306822, p. 426.

(*M. G... et M. O...*, avis, 2 / 7 CHR, 498492, 21 février 2025, A, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

03 – Agriculture et forêts.

03-05 – Produits agricoles.

03-05-01 – Généralités.

03-05-01-02 – Valorisation des produits agricoles et alimentaires.

Transformation d'une IGP en AOP – Procédure (règlements européens des 17 décembre 2013 et 2 décembre 2021) – Procédures concomitantes d'annulation de l'IGP et de création de l'AOP – Modalités.

Il résulte des règlements européens (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et n° 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, que la transformation d'une indication géographique protégée (IGP) en appellation d'origine protégée (AOP) ne constitue pas une modification du cahier des charges de l'indication géographique existante, au sens de l'article 105 du règlement du 17 décembre 2013, mais impose de mener de façon concomitante la procédure d'annulation de la protection de l'indication géographique existante et la procédure de demande de protection de la nouvelle appellation d'origine, et que l'une comme l'autre impliquent d'organiser une procédure d'opposition au niveau national, puis un examen par la Commission européenne, assorti d'une procédure d'opposition à l'échelle européenne.

(Syndicat des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône et autres, 3 / 8 CHR, 465426, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

095 – Asile.

095-08 – Procédure devant la CNDA.

095-08-04 – Jugements.

095-08-04-03 – Tenue des audiences.

095-08-04-03-02 – Déroulement des audiences.

Audience tenue à distance par un moyen de communication électronique (art. R. 532-13 du CESEDA) – 1) Présence physique de l’avocat auprès du demandeur – Portée – 2) Obligation de signer les procès-verbaux dressés dans chacune des salles d’audience – Absence.

1) Lorsque la Cour nationale du droit d’asile (CNDA) tient une audience dans deux salles d’audience distantes, reliées entre elles par un moyen de communication audiovisuelle, la circonstance que le conseil du demandeur n’était pas présent à ses côtés dans la salle d’audience où se trouvait le demandeur mais au siège de la CNDA, contrairement à ce que prévoit l’article L. 532-13 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA), est sans incidence sur la régularité de la décision qu’elle rend, sauf à ce que la présence de l’avocat au siège de la CNDA plutôt que dans la seconde salle d’audience soit imputable à des indications erronées que lui aurait données la juridiction quant aux modalités de tenue des audiences à distance.

2) Les dispositions de l’article R. 733-23 du CESEDA, pris pour l’application de l’article L. 532-13, ne prévoient pas que les procès-verbaux dressés pour leur application soient signés par l’agent chargé de leur rédaction. Par suite, il ne peut être utilement soutenu qu’une décision rendue par la CNDA serait entachée d’irrégularité pour ce motif.

(M. A... et Mme B..., 10 / 9 CHR, 471299, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., M. de l’Hermite, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

10 – Associations et fondations.

10-01 – Questions communes.

10-01-04 – Dissolution des associations et groupements de fait.

10-01-04-01 – Associations et groupements de fait - loi du 10 janvier 1936.

Dissolution d'une association ou d'un groupement de fait en raison de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Espèce – Dissolution d'un groupement dont les propos n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression, mais n'ayant pas modéré des commentaires haineux suscités par les messages qu'il diffuse – Légalité – Existence (1).

Groupement de fait de soutien à la cause palestinienne, tenant un discours virulent prônant la disparition de l'Etat d'Israël.

Si l'antisionisme militant du groupement ne le conduit pas à tenir lui-même des propos à caractère antisémite, et si ses prises de position n'excèdent pas, en tant que telles, les limites de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), les messages qu'il diffuse, radicaux et univoques, suscitent le dépôt, sur ses comptes ouverts sur les réseaux sociaux, de commentaires particulièrement agressifs et haineux ayant pour cible, sous couvert de viser les « sionistes », l'ensemble des citoyens israéliens de confession juive, et parfois à connotation explicitement antisémite. De tels commentaires doivent être regardés comme des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence au sens des dispositions du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), imputables au groupement en application des dispositions de l'article L. 212-1-1 du même code dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il les aurait prévenus ou modérés à la hauteur des moyens dont il dispose.

1. Cf., sur la prise en compte des commentaires publiés sur les réseaux sociaux sans être modérés, CE, Section, 9 novembre 2023, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. A..., n°s 459704 459737, p. 365.

(*Collectif Palestine Vaincra et autres*, 10 / 9 CHR, 462981, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

15 – Union européenne.

15-02 – Portée des règles du droit de l'Union européenne.

15-02-06 – Actes d'exécution.

Décision de la Commission approuvant le « plan stratégique » élaboré par la France dans le cadre de la PAC (art. 118 du règlement du 21 décembre 2021) – Recours contre des dispositions réglementaires nationales se bornant à reprendre les termes de ce plan – Invocabilité, par voie d'exception, du règlement ainsi que du PGDUE et du principe constitutionnel d'égalité – Absence, faute de contestation de la validité de la décision d'exécution (1).

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté du ministre en charge de l'agriculture fixant à 5 % la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de « agriculteur actif » à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Il résulte des dispositions de l'article 118 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 qu'en approuvant le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 élaboré par chaque Etat membre, la Commission européenne se prononce nécessairement sur la conformité de ce plan stratégique aux principes généraux du droit de l'Union européenne (PGDUE) et aux dispositions du même règlement.

Il en va ainsi, par l'effet de la décision d'exécution C (2022) 6012 du 31 août 2022 approuvant le plan stratégique de la France, de la définition de l'« agriculteur actif » telle qu'elle résulte du point 4.1.4 de ce plan stratégique, qui pose le principe d'une différence de traitement entre les sociétés dont aucun associé n'est affilié à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (ATEXA), pour lesquelles le bénéfice de cette qualité est subordonné à la détention d'une part minimale du capital social par des dirigeants affiliés au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, et les sociétés dont au moins un associé est affilié à l'ATEXA, pour lesquelles aucune condition de détention d'une part minimale du capital social par cet associé n'est requise.

Dès lors que la requérante ne conteste pas la validité de cette décision d'exécution, elle ne peut utilement soutenir, par voie d'exception, que les dispositions du c du 3° de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui se bornent à reprendre en substance le contenu du point 4.1.4. du plan stratégique, méconnaîtraient l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 et le principe d'égalité garanti par le droit de l'Union européenne, ni, par voie de conséquence, le principe constitutionnel d'égalité dont l'application du principe d'égalité du droit de l'Union européenne garantit, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect.

1. Cf., sur l'équivalence des protections offertes par le principe général du droit de l'Union et le principe constitutionnel d'égalité, CE, Assemblée, 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique Lorraine et autres, n° 287110, p. 55.

(SAS Château de Campuget, 3 / 8 CHR, 475895, 21 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

15-05 – Règles applicables.

15-05-14 – Politique agricole commune.

Transformation d'une IGP en AOP – Procédure (règlements européens des 17 décembre 2013 et 2 décembre 2021) – Procédures concomitantes d'annulation de l'IGP et de création de l'AOP – Modalités.

Il résulte des règlements européens (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et n° 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, que la transformation d'une indication géographique protégée (IGP) en appellation d'origine protégée (AOP) ne constitue pas une modification du cahier des charges de l'indication géographique existante, au sens de l'article 105 du règlement du 17 décembre 2013, mais impose de mener de façon concomitante la procédure d'annulation de la protection de l'indication géographique existante et la procédure de demande de protection de la nouvelle appellation d'origine, et que l'une comme l'autre impliquent d'organiser une procédure d'opposition au niveau national, puis un examen par la Commission européenne, assorti d'une procédure d'opposition à l'échelle européenne.

(Syndicat des IGP viticoles des Bouches-du-Rhône et autres, 3 / 8 CHR, 465426, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

Décision de la Commission approuvant le « plan stratégique » élaboré par la France (art. 118 du règlement du 21 décembre 2021) – Recours contre des dispositions réglementaires nationales se bornant à reprendre les termes de ce plan – Invocabilité, par voie d'exception, du règlement ainsi que du PGDUE et du principe constitutionnel d'égalité – Absence, faute de contestation de la validité de la décision d'exécution (1).

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté du ministre en charge de l'agriculture fixant à 5 % la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de « l'agriculteur actif » à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Il résulte des dispositions de l'article 118 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 qu'en approuvant le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 élaboré par chaque Etat membre, la Commission européenne se prononce nécessairement sur la conformité de ce plan stratégique aux principes généraux du droit de l'Union européenne (PGDUE) et aux dispositions du même règlement.

Il en va ainsi, par l'effet de la décision d'exécution C (2022) 6012 du 31 août 2022 approuvant le plan stratégique de la France, de la définition de l'« agriculteur actif » telle qu'elle résulte du point 4.1.4 de ce plan stratégique, qui pose le principe d'une différence de traitement entre les sociétés dont aucun associé n'est affilié à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (ATEXA), pour lesquelles le bénéfice de cette qualité est subordonné à la détention d'une part minimale du capital social par des dirigeants affiliés au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, et les sociétés dont au moins un associé est affilié à l'ATEXA, pour lesquelles aucune condition de détention d'une part minimale du capital social par cet associé n'est requise.

Dès lors que la requérante ne conteste pas la validité de cette décision d'exécution, elle ne peut utilement soutenir, par voie d'exception, que les dispositions du c du 3° de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui se bornent à reprendre en substance le contenu du point 4.1.4. du plan stratégique, méconnaîtraient l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 et le principe d'égalité garanti par le droit de l'Union européenne, ni, par voie de conséquence, le principe constitutionnel d'égalité dont l'application du principe d'égalité du droit de l'Union européenne garantit, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect.

1. Cf., sur l'équivalence des protections offertes par le principe général du droit de l'Union et le principe constitutionnel d'égalité, CE, Assemblée, 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique Lorraine et autres, n° 287110, p. 55.

(SAS Château de Campuget, 3 / 8 CHR, 475895, 21 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-012 – Compétence en premier et dernier ressort des tribunaux administratifs.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – Inclusion – Recours contre un constat de caducité de l'une de ces autorisations (1).

Les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, doivent être regardées comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque ces autorisations ont été accordées, les recours dirigés contre les décisions constatant leur péremption ou refusant de la constater.

1. Rapp., s'agissant d'un refus de constater la péremption de certaines autorisations d'urbanisme, CE, 22 novembre 2022, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 153 rue de Saussure, n° 461869, T. pp. 618-986.

(*M. D... et autres*, 2 / 7 CHR, 493902, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-chilienne du 7 juin 2004 – Stipulations prévoyant l'exonération des dividendes de source chilienne dans les mêmes conditions que si la société qui les paye était résidente de France ou d'un autre Etat membre de l'UE (b du 1 de l'art. 22) – Portée – Dividendes perçus sous le régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) – Neutralisation de la quote-part de frais et charges – Conditions (1).

Il résulte de la lettre même des stipulations du b du 1 de l'article 22 de la convention conclue entre la France et le Chili le 7 juin 2004 que les dividendes distribués par une société établie au Chili à une société établie en France doivent faire l'objet, entre les mains de la société bénéficiaire, d'une exonération d'impôt équivalente à celle qui serait applicable si la distribution était opérée par une société établie en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne (UE).

Dès lors, d'une part, que la réintégration dans les bénéfices soumis à l'impôt de la société qui reçoit le dividende de la quote-part de frais et charge prévue par le I de l'article 216 du code général des impôts (CGI) a, lorsque cette quote-part excède le montant des charges effectivement exposées par cette société pour l'acquisition et la conservation du revenu correspondant et dans la limite d'une assiette égale à cet excédent, la nature d'une imposition du dividende reçu et, d'autre part, que cette réintégration est neutralisée lorsque la distribution provient d'une filiale établie en France appartenant au même groupe fiscalement intégré ou, en vertu de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans sa décision du 2 septembre 2015 Société Steria (aff. C-386/14), d'une filiale établie dans un autre Etat membre de l'UE détenue à plus de 95 %, ces stipulations imposent qu'une neutralisation de la quote-part soit opérée dans la même mesure pour ce qui concerne les dividendes distribués par une filiale établie au Chili et qui, si elle était établie en France, satisferait aux conditions subordonnant l'appartenance au groupe fiscalement intégré.

1. Cf., sur la nature de la quote-part selon le montant des charges exposées pour l'acquisition et la conservation du revenu en cause, CE, 5 juillet 2022, SA Axa, n° 463021, T. p. 658 ; CE, 7 avril 2023, Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société A. Raymond, n° 462709, T. pp. 645-681-687.

(SA Legrand, 8 / 3 CHR, 490792, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

Convention franco-américaine du 31 août 1994 (art. 7, 13 et 24) – Plus-value immobilière réalisée par un « partnership » par l'intermédiaire d'un autre « partnership » – 1) Nature – Plus-value devant être regardée comme ayant été réalisée, à hauteur de ses droits, par l'associé du second « partnership » (1) – Revenu imposable dans l'Etat où le bien est situé – 2) Cas où l'associé est une personne physique résidente de France – Prise en compte du revenu pour le calcul de l'impôt dû en France – Existence – Modalités d'élimination de la double imposition en résultant.

1) En vertu des stipulations du 4 du 1 de l'article 7 de la convention fiscale franco-américaine signée le 31 août 1994, l'associé d'un « partnership » de droit américain doit être regardé comme ayant réalisé lui-même les revenus réalisés par ce « partnership ».

Il en résulte, en particulier, que, pour l'application de la convention, une plus-value immobilière réalisée par un « partnership », y compris par l'intermédiaire d'un autre « partnership », doit être regardée comme

une plus-value immobilière réalisée par l'associé de ce « partnership », à hauteur de ses droits dans celui-ci, imposable, en vertu des stipulations de l'article 13 de la convention, dans l'Etat où les biens immobiliers en litige sont situés.

2) Lorsque cet associé est une personne physique résidente de France, par suite imposable en France sur le montant de ses revenus mondiaux en vertu de l'article 4 du code général des impôts (CGI), les stipulations de l'article 13 de la convention ne font toutefois pas obstacle à la prise en compte d'un tel revenu pour le calcul de l'impôt dû en France, la double imposition étant éliminée par l'attribution au contribuable, en application des stipulations du iii) du a du 1 de l'article 24 de cette convention, d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la limite de celui-ci et égal au montant de l'impôt payé, à raison de ce gain, aux Etats-Unis.

1. Rapp., s'agissant de dividendes distribués par une société résidente des Etats-Unis à un « partnership » dont l'un des associés est une société résidente de France, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. et Mme A...*, 9 / 10 CHR, 491788, 28 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

19-01-02 – Taxes ou redevances (critère de distinction et conséquences).

Obligation des particuliers employeurs de contribuer à un service de prévention et de santé au travail (art. L. 4625-3 du code du travail) – Nature – Imposition de toute nature – Absence.

La contribution instituée à l'article L. 4625-3 du code du travail, aux termes duquel les particuliers employeurs adhèrent, moyennant une contribution financière, à un service de prévention et de santé au travail, n'a pas pour objet le financement de charges publiques mais constitue une dépense mise à la charge des particuliers employeurs au titre de leur obligation, résultant de l'article L. 4121-1 du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, en vue de financer le fonctionnement des services de prévention et de santé au travail bénéficiant à leurs salariés. Ainsi, cette contribution ne relève pas, en dépit de son caractère obligatoire, de la catégorie des impositions de toutes natures dont l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la définition des modalités de recouvrement.

(*M. B... et Syndicat des particuliers employeurs et des entreprises mandataires*, 4 / 1 CHR, 499303, 26 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

Utilisation d'informations couvertes par le secret des correspondances entre l'avocat et son client (art. 66-5 de la loi du 3 décembre 1971) – Cas où le client n'a pas levé ce secret – 1) Légalité – Absence – 2) Effet (1).

1) Il résulte de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 que l'ensemble des correspondances échangées entre un avocat et son client, notamment les consultations juridiques rédigées par l'avocat à son intention, sont couvertes par le secret professionnel.

Toutefois, la confidentialité des correspondances entre l'avocat et son client ne s'impose qu'au premier et non au second qui, n'étant pas tenu au secret professionnel, peut décider de lever ce secret, sans y être contraint.

Lorsque le client n'a pas donné son accord à la levée du secret professionnel, l'administration fiscale ne peut régulièrement se fonder sur le contenu de telles correspondances pour établir une imposition ou justifier l'application d'une majoration.

2) Dans cette hypothèse, l'utilisation d'informations couvertes par le secret des correspondances entre l'avocat et son client n'est susceptible d'entraîner la décharge ou la réduction d'une imposition que dans la mesure où celle-ci trouve son fondement dans de telles informations.

1. Cf., en précisant, CE, 12 décembre 2018, M. et Mme J..., n° 414088, T. p. 626.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Artmes*, 9 / 10 CHR, 486336, 28 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable.

Vérification d'une société soumise au régime fiscal des sociétés de personnes – Obligation d'indiquer, dans le délai imparti pour répondre à la proposition de rectification, les conséquences financières des rehaussements (art. L. 48 du LPF) pour chaque associé – A la société – Absence – Aux associés – Absence.

Il résulte des articles L. 48, L. 53 et L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'à l'issue d'une procédure de vérification de comptabilité d'une société dont seuls les associés ou membres sont, en vertu des articles 8 et 218 bis du code général des impôts (CGI), soumis à l'impôt pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, l'administration doit indiquer à la société le montant des rectifications qu'elle entend apporter à ses bénéfices ainsi que, le cas échéant, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de cette vérification et dont elle est elle-même redevable.

L'administration n'est en revanche pas tenue d'indiquer à la société, avant qu'elle présente ses observations sur la proposition de rectification qui lui est adressée ou accepte les rehaussements proposés, le montant des droits et pénalités résultant, pour chacun des associés, de l'imposition entre ses mains de la quote-part, correspondant à ses droits, de ces rehaussements.

Elle n'est pas davantage tenue d'apporter, dans ce même délai, cette information aux associés.

(*SAS Valmer*, 8 / 3 CHR, 492413, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-01 – Généralités.

19-01-03-02-01-01 – Droits de la défense.

Etablissement d'une imposition sur une base supérieure à celle déclarée – Obligation de mettre le contribuable à même de présenter ses observations (1) – 1) TFPB – Détermination de la valeur locative de locaux professionnels – a) Administration retenant un sous-groupe ou une catégorie (art. 310 Q de l'annexe II au CGI) différente de celle déclarée – Existence – b) Reconduction des bases retenues au titre de l'année précédente – Absence – 2) Méconnaissance – Effet – Décharge de la seule part d'imposition affectée par l'irrégularité.

Lorsqu'une imposition est assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le contribuable, l'administration fiscale ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations.

1) a) Il en va ainsi lorsque l'administration établit l'imposition de locaux professionnels à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en retenant, pour déterminer la valeur locative de ces locaux, un des sous-groupes ou une des catégories mentionnés à l'article 310 Q de l'annexe II au code général des

impôts (CGI) différents de celui ou de celle dans lesquels le bien concerné a été régulièrement déclaré par le contribuable.

b) En revanche, l'administration n'est pas tenue de respecter cette obligation lorsque, sans remettre en cause aucun élément qu'il aurait incombé au contribuable de déclarer, elle prend en compte les bases retenues au titre de l'année précédente qu'elle reconduit sans changement.

2) Il appartient au juge de l'impôt qui constate la méconnaissance, par l'administration fiscale, de l'obligation de mettre le contribuable à même de présenter ses observations, de prononcer la décharge de la part de l'imposition affectée par l'irrégularité, c'est-à-dire celle excédant l'imposition qui aurait résulté des éléments déclarés par le contribuable.

1. Cf. CE, 5 juin 2002, M. S..., n° 219840, p. 200.

(*Société Saint Loup*, 9 / 10 CHR, 488375, 28 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-02-025 – Réponse aux observations du contribuable.

Délai applicable en cas de vérification de comptabilité des petites et moyennes entreprises (art. 57 A du LPF) – Délai franc.

Le délai de soixante jours que l'article L. 57 A du livre des procédures fiscales (LPF) impartit à l'administration pour répondre aux observations du contribuable a le caractère d'un délai franc.

(*SAS Valmer*, 8 / 3 CHR, 492413, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

19-02-01-02 – Pouvoirs du juge fiscal.

Utilisation d'informations couvertes par le secret des correspondances entre l'avocat et son client transmises, sans l'accord de l'intéressé, à la suite d'un contrôle effectué sur le fondement de l'article 60 du code des douanes – 1) Faculté de se prévaloir de cette circonstance à l'appui d'une action en décharge – Existence – 2) Incidence, le cas échéant, sur la régularité de la procédure d'imposition (1).

1) Un contribuable peut utilement soutenir, à l'appui d'une demande tendant à ce que le juge administratif prononce la décharge ou la réduction d'une imposition supplémentaire, que l'utilisation par l'administration fiscale d'informations couvertes par le secret des correspondances entre l'avocat et son client et qui lui ont été transmises – sans l'accord de l'intéressé – par le service des douanes à la suite d'un contrôle effectué sur le fondement de l'article 60 du code des douanes, serait de nature à entraîner l'irrégularité de la procédure d'imposition.

2) Dans cette hypothèse, l'utilisation d'informations couvertes par le secret des correspondances entre l'avocat et son client n'est susceptible d'entraîner la décharge ou la réduction d'une imposition que dans la mesure où celle-ci trouve son fondement dans de telles informations.

1. Cf., en précisant, CE, 12 décembre 2018, M. et Mme J..., n° 414088, T. p. 626.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Artmes*, 9 / 10 CHR, 486336, 28 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

Etablissement sur une base supérieure à celle déclarée – Obligation de mettre le contribuable à même de présenter ses observations (1) – 1) Détermination de la valeur locative de locaux professionnels – a) Administration retenant un sous-groupe ou une catégorie (art. 310 Q de l'annexe II au CGI) différente de celle déclarée – Existence – b) Reconduction des bases retenues au titre de l'année précédente – Absence – 2) Méconnaissance – Effet – Décharge de la seule part d'imposition affectée par l'irrégularité.

Lorsqu'une imposition est assise sur la base d'éléments qui doivent être déclarés par le contribuable, l'administration fiscale ne peut établir, à la charge de celui-ci, des droits excédant le montant de ceux qui résulteraient des éléments qu'il a déclarés qu'après l'avoir, conformément au principe général des droits de la défense, mis à même de présenter ses observations.

1) a) Il en va ainsi lorsque l'administration établit l'imposition de locaux professionnels à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en retenant, pour déterminer la valeur locative de ces locaux, un des sous-groupes ou une des catégories mentionnés à l'article 310 Q de l'annexe II au code général des impôts (CGI) différents de celui ou de celle dans lesquels le bien concerné a été régulièrement déclaré par le contribuable.

b) En revanche, l'administration n'est pas tenue de respecter cette obligation lorsque, sans remettre en cause aucun élément qu'il aurait incombé au contribuable de déclarer, elle prend en compte les bases retenues au titre de l'année précédente qu'elle reconduit sans changement.

2) Il appartient au juge de l'impôt qui constate la méconnaissance, par l'administration fiscale, de l'obligation de mettre le contribuable à même de présenter ses observations, de prononcer la décharge de la part de l'imposition affectée par l'irrégularité, c'est-à-dire celle excédant l'imposition qui aurait résulté des éléments déclarés par le contribuable.

1. Cf. CE, 5 juin 2002, M. S..., n° 219840, p. 200.

(*Société Saint Loup*, 9 / 10 CHR, 488375, 28 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.

Taxe d'aménagement – Exonération en faveur de certains bâtiments situés au sein des exploitations et coopératives agricoles (3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme) – Champ – Inclusion – Locaux accueillant les manèges des centres équestres agricoles.

Les locaux accueillant les manèges des centres équestres agricoles doivent être regardés, eu égard à la nature des activités qui y sont exercées, en particulier le dressage des équidés, comme des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation au sens des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme. Ces locaux bénéficient par suite de l'exonération qu'elles prévoient.

(*C... D...*, 10 / 9 CHR, 469979, 17 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-01 – Questions communes.

19-04-01-01-02 – Personnes imposables.

19-04-01-01-02-03 – Sociétés de personnes.

Vérification de comptabilité – Garanties – Obligation d'indiquer, dans le délai imparti pour répondre à la proposition de rectification, les conséquences financières des rehaussements (art. L. 48 du LPF) pour chaque associé – A la société – Absence – Aux associés – Absence.

Il résulte des articles L. 48, L. 53 et L. 57 du livre des procédures fiscales (LPF) qu'à l'issue d'une procédure de vérification de comptabilité d'une société dont seuls les associés ou membres sont, en vertu des articles 8 et 218 bis du code général des impôts (CGI), soumis à l'impôt pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits, l'administration doit indiquer à la société le montant des rectifications qu'elle entend apporter à ses bénéfices ainsi que, le cas échéant, le montant des droits, taxes et pénalités résultant de cette vérification et dont elle est elle-même redevable.

L'administration n'est en revanche pas tenue d'indiquer à la société, avant qu'elle présente ses observations sur la proposition de rectification qui lui est adressée ou accepte les rehaussements proposés, le montant des droits et pénalités résultant, pour chacun des associés, de l'imposition entre ses mains de la quote-part, correspondant à ses droits, de ces rehaussements.

Elle n'est pas davantage tenue d'apporter, dans ce même délai, cette information aux associés.

(SAS *Valmer*, 8 / 3 CHR, 492413, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Champeaux, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.

19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.

19-04-01-02-05-02-01 – Pour défaut ou insuffisance de déclaration.

Condition tenant à l'absence de régularisation dans les trente jours de la notification d'une mise en demeure (art. L. 67 du LPF) – Contestation de cette notification – 1) Principe – Administration devant établir que celle-ci a été régulièrement adressée au contribuable ou justifier de la régularité des opérations de présentation – Règles d'administration de la preuve – 2) Cas où l'administration ne peut justifier du délai de mise en instance du pli – Atteinte à la garantie prévue à l'article L. 67 du LPF – Contribuable devant établir avoir tenté de retirer le pli (1).

1) Si le contribuable conteste que la mise en demeure prévue à l'article L. 67 du livre des procédures fiscales (LPF) lui a bien été notifiée, il incombe à l'administration fiscale d'établir qu'une telle notification lui a été régulièrement adressée et, lorsque le pli contenant cette notification a été renvoyé par le service postal au service expéditeur, de justifier de la régularité des opérations de présentation à l'adresse du destinataire. Dans cette dernière hypothèse, la notification est réputée avoir été régulièrement accomplie à la date à laquelle ce pli a été présenté à l'adresse de l'intéressé.

La preuve qui incombe ainsi à l'administration peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes figurant sur les documents, le cas échéant électroniques, remis à l'expéditeur conformément à la réglementation postale soit, à défaut, d'une attestation du service postal ou d'autres

éléments de preuve établissant que l'intéressé a été avisé de ce que le pli était à sa disposition au bureau de poste et qu'il n'a pas été retourné avant l'expiration du délai de mise en instance.

2) Toutefois, alors même que l'administration ne serait pas en mesure de justifier du respect du délai de mise en instance du pli comportant cette notification, son destinataire ne peut se prévaloir de ce que les conditions de notification l'auraient privé de la garantie qu'il tient de l'article L. 67 du livre des procédures fiscales s'il n'établit pas, notamment par la production d'une attestation du service postal, avoir tenté, en vain, de retirer le pli en cause dans ce délai.

1. Rapp., s'agissant de la notification de la réponse aux observations du contribuable, CE, 18 juin 2024, M. et Mme B..., n° 472623, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B...*, 3 / 8 CHR, 493127, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-01 – État des personnes.

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes.

Annulation contentieuse d'une décision ordonnant de restituer des documents d'identité – Effets – Obligations de l'administration – Réexamen – Absence – Restitution des titres en cause ou, en cas d'impossibilité matérielle, délivrance de nouveaux titres – Existence.

L'annulation d'une décision ordonnant la restitution de documents d'identité ne saurait, faute pour l'administration d'être tenue de prendre une nouvelle décision, s'accompagner du prononcé d'une injonction de réexamen, mais implique nécessairement, eu égard à l'objet et à la portée de la décision en cause, que l'administration rende les titres en cause à son titulaire ou, si cette remise se révèle matériellement impossible, lui en délivre de nouveaux. L'administration peut toutefois prendre une nouvelle décision imposant la restitution de ces titres si elle s'y croit fondée dans le respect de la chose jugée.

(Ministre de l'intérieur c/ M. B... et Mme A..., 2 / 7 CHR, 494907, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

26-06 – Accès aux documents administratifs et aux données publiques.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

26-06-01-02-02 – Documents administratifs communicables.

Déclarations d'événements indésirables graves associés à des soins (art. L. 1413-14 du CSP) – Mentions devant être occultées préalablement à la communication – 1) Cas général – 2) Cas particuliers – a) Demande émanant du patient – b) Demande émanant d'un ayant droit ou conjoint d'un patient décédé.

La déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins, reçue par l'agence régionale de santé (ARS) et transmise à la Haute autorité de santé (HAS), constitue un document administratif entrant ainsi dans le champ des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), communicable aux tiers en application de l'article L. 311-1 du même code, sous réserve du respect des exceptions mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-5 et L. 311-6 de ce code.

1) Il résulte des articles L. 311-6 et L. 311-7 du CRPA que la communication d'un tel document, dont il résulte des dispositions de l'article R. 1413-70 du code de la santé publique (CSP) qu'il ne doit mentionner ni les noms et prénoms du ou des patients, ni leur adresse, ni leur date de naissance, ni les noms et prénoms des professionnels ayant participé à leur prise en charge, ne peut intervenir, quelle que soit l'autorité auprès de laquelle elle est sollicitée, qu'après occultation, en outre, des nom et prénoms du déclarant et de l'adresse du lieu de survenue de l'événement. Doivent, également, être

occultées en application des mêmes dispositions, toutes informations dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical du ou des patients dont la situation est à l'origine de la déclaration ainsi que, lorsque la demande de communication est adressée à une autorité qui détient ces déclarations à un niveau d'agrégation qui ne garantit pas l'impossibilité de toute réidentification des personnels de santé et agents hospitaliers concernés, les informations qui pourraient comporter une appréciation ou un jugement de valeur sur ces derniers ou qui feraient apparaître leur comportement, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice.

2) a) Dans le cas où la demande de communication émane du patient dont la situation est à l'origine de la déclaration d'événement indésirable grave associé aux soins, celui-ci, qui a la qualité de personne intéressée au sens des dispositions de l'article L. 311-6 du CRPA, ne peut toutefois se voir opposer, pour ce qui concerne les informations d'ordre médical contenues dans la déclaration qui se rattachent directement et exclusivement à son état de santé et à sa prise en charge par l'établissement de santé, le secret médical ou la protection de la vie privée.

b) Il en va de même, en vertu des dispositions du V de l'article L. 1110-4 du CSP pour les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un patient décédé lorsque de telles informations leur sont nécessaires pour leur permettre d'éclairer, par l'analyse des causes de l'événement indésirable figurant dans la déclaration, celles de la mort du patient, de défendre sa mémoire ou de faire valoir leurs droits. En revanche, dès lors que le patient ou ses ayants droit ont la qualité de tiers vis-à-vis des autres informations contenues dans la déclaration, sa communication ne peut, dans cette mesure, intervenir que dans le respect des exigences rappelées au paragraphe précédent.

(*Centre hospitalier universitaire de Rennes*, 10 / 9 CHR, 493519, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel.

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Réclamations et plaintes – Plaignant n'étant pas une « personne concernée » au sens de la loi du 6 janvier 1978 — Recours pour excès de pouvoir contre la décision clôturant sa plainte – Intérêt pour agir – Absence (1).

N'est pas recevable à contester pour excès de pouvoir une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à une plainte qu'il a formulée le requérant qui ne pouvait être regardé, devant la CNIL, comme une personne concernée au sens de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

1. Cf. CE, 11 juillet 2018, Commune de Troyon, commune de Fontenay-sous-Bois et commune de Tarnos, n°s 413782 414020 414102, T. pp. 695-819.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 493843, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

335 – Étrangers.

335-01 – Séjour des étrangers.

335-01-04 – Restrictions apportées au séjour.

335-01-04-01 – Assignation à résidence.

Assignation prise en application de l'article L. 731-3 du CESEDA – Obligation de respecter une procédure contradictoire préalable – Absence (1).

Il résulte des articles L. 730-1 et L. 731-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que, lorsque l'autorité administrative constate qu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé ne peut être éloigné en raison de l'une des circonstances visées au premier alinéa de l'article L. 731-3 du CESEDA, elle peut, sur le fondement de cet article, à la demande de l'intéressé ou de sa propre initiative si elle estime, en l'absence de demande, que la situation l'exige, prononcer l'assignation à résidence de l'étranger dans les conditions prévues par le titre III du livre VII de ce code.

L'article L. 731-3 du CESEDA, qui figurent au livre VII de ce code relatif à l'exécution des décisions d'éloignement, ont pour objet de garantir la représentation de l'étranger soumis à une mesure d'éloignement du territoire et d'organiser les conditions de son maintien temporaire sur le territoire français, alors qu'il n'a pas de titre l'autorisant à y séjourner. La décision d'assignation à résidence prise sur ce fondement à l'égard d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, constitue ainsi une mesure prise en vue de l'exécution de cette décision d'éloignement.

Les dispositions du CESEDA relatives aux décisions portant OQTF constituant des dispositions spéciales par lesquelles le législateur a entendu déterminer l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuse auxquelles sont soumises leur intervention et leur exécution, les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ne sont pas applicables à l'édition d'une assignation à résidence d'un étranger faisant l'objet d'une OQTF pour laquelle le délai de départ volontaire est expiré ou n'a pas été accordé, décidée sur le fondement de l'article L. 731-3 du CESEDA et qui doit être motivée en application de l'article L. 732-1 de ce code.

1. Rapp., sur l'inapplicabilité du CRPA lorsque le législateur a entendu déterminer, dans le CESEDA, l'ensemble des règles de procédure administrative et contentieuses applicables à un acte, s'agissant d'un arrêté de reconduite à la frontière, CE, Section, 19 avril 1991, Préfet de police de Paris c/ D..., n° 120435, p. 149 ; s'agissant d'un refus de titre de séjour assorti d'une OQTF, CE, avis, 19 octobre 2007, H..., n°s 306821 306822, p. 426.

(M. G... et M. O..., avis, 2 / 7 CHR, 498492, 21 février 2025, A, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

36 – Fonctionnaires et agents publics.

36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.

36-07-10 – Garanties et avantages divers.

36-07-10-01 – Protection en cas d'accident de service.

Prise en charge d'une maladie ou d'un accident reconnu imputable au service – Rechute (art. L. 443-1 du CSS) – 1) Notion – Portée (1) – 2) Appréciation selon que l'accident est survenu ou maladie diagnostiquée avant ou après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 19 janvier 2017 – 3) Demandes – Conditions de forme et de délai applicables – a) A une demande initiale de congé pour invalidité imputable au service en raison d'un accident ou d'une maladie déclarés après le 13 avril 2019 – b) A une déclaration de rechute transmise à compter du 13 avril 2019 – i) Application des règles valant pour les demandes initiales – ii) Obligation pour l'administration de rejeter la demande de rattachement au service si le délai d'un mois n'est pas respecté – Existence.

1) Le droit des agents publics à bénéficier d'une prise en charge par l'administration à raison d'un accident ou d'une maladie reconnus imputables au service est constitué à la date à laquelle l'accident est intervenu ou la maladie a été diagnostiquée. Ce droit inclut celui de bénéficier à nouveau d'une telle prise en charge en cas de rechute, c'est-à-dire d'une modification de l'état de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de consolidation de la blessure ou de guérison apparente et constituant une conséquence exclusive de l'accident ou de la maladie d'origine.

2) Ainsi, quand un accident survenu avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 ou une maladie diagnostiquée avant cette date est reconnu imputable au service selon les critères prévalant avant cette même date, il convient, si de nouveaux troubles affectent le même agent après cette date, de rechercher si ces troubles proviennent de l'évolution spontanée des séquelles de l'accident ou de la maladie d'origine, en dehors de tout événement extérieur, et constituent ainsi une conséquence exclusive de cet accident ou de cette maladie. Si tel est le cas, ces troubles ouvrent droit, sans autre condition, au bénéfice du congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Dans toute autre hypothèse, il convient d'apprécier leur imputabilité au service dans les conditions prévues depuis l'entrée en vigueur de l'article 10 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

3) Les dispositions fixant des règles de forme et de délai sont immédiatement applicables aux situations en cours, sous réserve des mesures transitoires qui les accompagnent le cas échéant. Il en va ainsi des conditions de forme et de délai prévues aux articles 37-2 à 37-7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 15 du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019.

a) Il en résulte que ces conditions de forme et de délai sont applicables aux demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service motivées par un accident ou une maladie dont la déclaration a été déposée après le 13 avril 2019, date d'entrée en vigueur du décret du 10 avril 2019, les délais impartis par l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987 pour déposer cette déclaration ne commençant toutefois à courir, en application de l'article 15 du premier de ces décrets, qu'à compter du 1er juin 2019.

b) i) Dès lors que l'article 37-17 du décret du 30 juillet 1987 prévoit que les déclarations de rechute sont transmises dans les formes prévues à l'article 37-2 et examinées dans les mêmes conditions que les demandes initiales de congé pour invalidité temporaire imputable au service, les mêmes conditions de forme trouvent également à s'appliquer aux déclarations de rechute transmises à compter du 13 avril

2019, le délai d'un mois imparti par l'article 37-17 ne commençant toutefois à courir qu'à compter du 1er juin 2019.

ii) Pour les mêmes raisons, sont applicables aux demandes présentées au titre d'une rechute à compter du 13 avril 2019 les dispositions du IV de l'article 37-3 du décret du 30 juillet 1987, de sorte que si l'agent ne se prévaut pas de sa qualité de victime d'un acte de terrorisme au sens de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale ou ne justifie pas d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, l'administration est tenue de rejeter sa demande de rattachement au service lorsque celle-ci ne lui est pas remise dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale, ce délai ne commençant toutefois à courir, ainsi qu'il a été dit, qu'à compter du 1er juin 2019.

1. Rapp., Cass. Soc., 29 février 1984, CPAM de Paris c/ B..., n° 82 15.158, Bull. 1984, V, n° 79 ; Cass. Soc., 17 décembre 1984, Granados c/ CPAM de Roanne, n° 83 13.822, Bull. 1984, V, n° 500 ; Cass. Soc., 19 décembre 2002, CPAM de Vendée, n° 00-22.482, Bull. 2002, V, n° 401, RJS 2003, n° 384 ; Cass. Soc., 9 mai 1996, Union régionale du Centre Est (URCE) c/ M. A..., n° 94-17.952, Bull. 1996, V, n° 185.

(M. A..., avis, 3 / 8 CHR, 495725, 18 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Levasseur, rapp., M. Pez-Lavergne, rapp. publ.).

49 – Police.

49-05 – Polices spéciales.

49-05-13 – Police des associations et groupements de fait (loi du 10 janvier 1936) (voir : Associations et fondations).

Dissolution d'une association ou d'un groupement de fait en raison de provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence (6° de l'art. L. 212-1 du CSI) – Espèce – Dissolution d'un groupement dont les propos n'excèdent pas les limites de la liberté d'expression, mais n'ayant pas modéré des commentaires haineux suscités par les messages qu'il diffuse – Légalité – Existence (1).

Groupement de fait de soutien à la cause palestinienne, tenant un discours virulent prônant la disparition de l'Etat d'Israël.

Si l'antisionisme militant du groupement ne le conduit pas à tenir lui-même des propos à caractère antisémite, et si ses prises de position n'excèdent pas, en tant que telles, les limites de la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (conv. EDH), les messages qu'il diffuse, radicaux et univoques, suscitent le dépôt, sur ses comptes ouverts sur les réseaux sociaux, de commentaires particulièrement agressifs et haineux ayant pour cible, sous couvert de viser les « sionistes », l'ensemble des citoyens israéliens de confession juive, et parfois à connotation explicitement antisémite. De tels commentaires doivent être regardés comme des provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence au sens des dispositions du 6° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), imputables au groupement en application des dispositions de l'article L. 212-1-1 du même code dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il les aurait prévenus ou modérés à la hauteur des moyens dont il dispose.

1. Cf., sur la prise en compte des commentaires publiés sur les réseaux sociaux sans être modérés, CE, Section, 9 novembre 2023, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et M. A..., n°s 459704 459737, p. 365.

(*Collectif Palestine Vaincra et autres*, 10 / 9 CHR, 462981, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l`instance.

54-01-04 – Intérêt pour agir.

54-01-04-01 – Absence d`intérêt.

Recours pour excès de pouvoir d'une personne dont la plainte a été rejetée par la CNIL – Requérant n'étant pas une « personne concernée » au sens de la loi du 6 janvier 1978 (1).

N'est pas recevable à contester pour excès de pouvoir une décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à une plainte qu'il a formulée le requérant qui ne pouvait être regardé, devant la CNIL, comme une personne concernée au sens de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

1. Cf. CE, 11 juillet 2018, Commune de Troyon, commune de Fontenay-sous-Bois et commune de Tarnos, n°s 413782 414020 414102, T. pp. 695-819.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 493843, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Poirson, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-07 – Exécution des jugements.

54-06-07-005 – Effets d`une annulation.

Annulation d'une décision ordonnant de restituer des documents d'identité – Obligations de l'administration – Réexamen – Absence – Restitution des titres en cause ou, en cas d'impossibilité matérielle, délivrance de nouveaux titres – Existence.

L'annulation d'une décision ordonnant la restitution de documents d'identité ne saurait, faute pour l'administration d'être tenue de prendre une nouvelle décision, s'accompagner du prononcé d'une injonction de réexamen, mais implique nécessairement, eu égard à l'objet et à la portée de la décision en cause, que l'administration rende les titres en cause à son titulaire ou, si cette remise se révèle matériellement impossible, lui en délivre de nouveaux. L'administration peut toutefois prendre une nouvelle décision imposant la restitution de ces titres si elle s'y croit fondée dans le respect de la chose jugée.

(*Ministre de l'intérieur c/ M. B... et Mme A...*, 2 / 7 CHR, 494907, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Goldenberg, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-04 – Moyens.

54-07-01-04-03 – Moyens inopérants.

Recours contre des dispositions réglementaires nationales se bornant à reprendre les termes d'un plan élaboré dans le cadre de la PAC et ayant été approuvé par la Commission européenne (art. 118 du règlement du 21 décembre 2021) – Invocabilité, par voie d'exception, de ce règlement ainsi que du PGDUE et du principe constitutionnel d'égalité – Absence, faute de contestation de la validité de la décision d'exécution (1).

Recours pour excès de pouvoir dirigé contre un arrêté du ministre en charge de l'agriculture fixant à 5 % la part minimale du capital social à détenir pour l'application de la définition de « l'agriculteur actif » à certaines formes sociétaires dans le cadre de la politique agricole commune (PAC).

Il résulte des dispositions de l'article 118 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 qu'en approuvant le plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 élaboré par chaque Etat membre, la Commission européenne se prononce nécessairement sur la conformité de ce plan stratégique aux principes généraux du droit de l'Union européenne (PGDUE) et aux dispositions du même règlement.

Il en va ainsi, par l'effet de la décision d'exécution C (2022) 6012 du 31 août 2022 approuvant le plan stratégique de la France, de la définition de l'« agriculteur actif » telle qu'elle résulte du point 4.1.4 de ce plan stratégique, qui pose le principe d'une différence de traitement entre les sociétés dont aucun associé n'est affilié à l'assurance accident du travail et maladie professionnelle des exploitants agricoles (ATEXA), pour lesquelles le bénéfice de cette qualité est subordonné à la détention d'une part minimale du capital social par des dirigeants affiliés au régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, et les sociétés dont au moins un associé est affilié à l'ATEXA, pour lesquelles aucune condition de détention d'une part minimale du capital social par cet associé n'est requise.

Dès lors que la requérante ne conteste pas la validité de cette décision d'exécution, elle ne peut utilement soutenir, par voie d'exception, que les dispositions du c du 3° de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), qui se bornent à reprendre en substance le contenu du point 4.1.4. du plan stratégique, méconnaîtraient l'article 4, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/2115 et le principe d'égalité garanti par le droit de l'Union européenne, ni, par voie de conséquence, le principe constitutionnel d'égalité dont l'application du principe d'égalité du droit de l'Union européenne garantit, au regard du moyen invoqué, l'effectivité du respect.

1. Cf., sur l'équivalence des protections offertes par le principe général du droit de l'Union et le principe constitutionnel d'égalité, CE, Assemblée, 8 février 2007, Société Arcelor Atlantique Lorraine et autres, n° 287110, p. 55.

(SAS *Château de Campuget*, 3 / 8 CHR, 475895, 21 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Sajust de Bergues, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-04 – Tierce-opposition.

Voies de recours – Voies ouvertes contre la décision dont la rétraction est demandée.

Les voies de recours ouvertes contre la décision prise sur un recours en tierce opposition à une décision juridictionnelle sont les mêmes que celles qui sont prévues contre la décision dont la rétractation est demandée.

(*M. D... et autres*, 2 / 7 CHR, 493902, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trémoière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

54-10 – Question prioritaire de constitutionnalité.

54-10-05 – Conditions de la transmission ou du renvoi de la question.

54-10-05-04 – Renvoi au Conseil constitutionnel - Question nouvelle ou sérieuse.

54-10-05-04-02 – Condition non remplie.

Agent sportif – Exercice de cette profession par la conclusion d'une convention de présentation (art. L. 222-16 du code du sport) – Faculté réservée aux ressortissants des Etats tiers à l'UE et à l'EEE – Méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité devant la loi – Absence, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

QPC soutenant qu'en excluant du bénéfice de ses dispositions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), en particulier les Français, et en ne limitant pas le nombre de conventions de présentation pouvant être conclues au cours d'une même saison sportive, l'article L. 222-16 du code du sport méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

Il résulte des articles L. 222-7, L. 222-15, L. 222-15-1 et L. 222-16 du code du sport que l'exercice en France de l'activité de mise en rapport, contre rémunération, de personnes intéressées à la conclusion d'un contrat en vue de l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement suppose en principe la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération sportive délégataire compétente. Toutefois, afin notamment de mettre en œuvre les principes et règles du droit de l'UE, l'exercice de l'activité d'agent sportif, à titre habituel ou occasionnel, a été ouvert aux ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE disposant d'un titre ou d'une expérience acquis dans ce domaine dans l'un de ces Etats. Le législateur a également admis, par les articles L. 222-15-1 et L. 222-16 du code du sport, la possibilité, pour ces ressortissants et pour les ressortissants d'Etats tiers, de participer à la présentation d'un sportif ou un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat, sous réserve toutefois de la passation, pour chaque projet, d'une convention avec un agent sportif autorisé à exercer son activité en France et de son approbation par la fédération sportive délégataire compétente.

En subordonnant l'exercice de la profession d'agent sportif en France à la détention d'une licence ou d'un titre équivalent, le législateur a entendu encadrer l'exercice de l'activité d'agent sportif et permettre un contrôle par les fédérations sportives de cette profession et des pratiques des personnes qui se livrent à cette activité, dans le but de protéger les sportifs et de prévenir divers risques de fraude. En autorisant en outre des personnes non titulaires de cette licence ou titre équivalent à conclure des conventions de présentation soumises à l'approbation des fédérations sportives, le législateur a pris en compte l'intérêt de permettre des mises en relation à titre ponctuel tout en plaçant ces opérations d'intermédiation sous le contrôle des fédérations sportives délégataires et en exigeant le recours aux services rémunérés d'un agent sportif exerçant en France.

Si cette dernière possibilité, sans limitation du nombre de présentations, est réservée par l'article L. 222-16 du code du sport aux ressortissants d'Etats tiers, sans pouvoir bénéficier aux ressortissants français

et ressortissants des autres Etats membres de l'UE ou Etats parties à l'accord sur l'EEE, la différence de traitement qui en résulte est justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'exigence de détention d'une licence ou d'un titre équivalent pour exercer l'activité d'agent sportif et par l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre effective et sans contournement de ce dispositif en faisant échec à des comportements et pratiques qui tendraient à faire du dispositif accessoire de la convention de présentation, conçu pour des utilisations occasionnelles, le mode normal d'exercice de la profession.

Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions de l'article L. 122-16 du code du sport, en tant qu'elles réservent le bénéfice de la possibilité qu'elles prévoient aux seuls ressortissants d'Etats tiers, serait contraire au principe constitutionnel d'égalité ne présente pas un caractère sérieux.

Pour les mêmes motifs, et en tout état de cause, ne présente pas davantage de caractère sérieux le grief allégué tiré de l'atteinte à un principe de libre concurrence.

(*M. A... et M. C...*, 2 / 7 CHR, 497537, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

56 – Radio et télévision.

56-01 – Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Appel à candidatures lancé pour l'attribution d'autorisations de services de télévision sur la TNT – 1) Pratique consistant à « présélectionner » des candidats en vue de négocier leur convention – a) Légalité – Existence (1) – b) Portée – c) Possibilité de modifier le contenu des candidatures « présélectionnées » au cours de la négociation – Existence – Limites – d) Modalités de contestation devant le juge – 2) Décision de ne pas attribuer la totalité des fréquences au terme de l'appel à candidatures – Espèce – Cas du retrait tardif de plusieurs candidatures pour des services payants – a) Légalité – Existence – b) Obligations – Lancement sans délai d'une consultation publique et d'une étude d'impact – 3) Délivrance des autorisations – a) Critères d'attribution (2) – b) Appréciation des mérites comparés des candidatures – c) Faculté de tenir compte des manquements commis par un éditeur candidat au renouvellement de son autorisation – Existence.

1) Il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), après s'être prononcée sur la recevabilité des candidatures reçues à la suite d'un appel à candidatures lancé sur le fondement de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de poursuivre l'instruction des dossiers déclarés recevables. Afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt respectif des différents projets qui lui sont présentés, l'Arcom est tenue de statuer sur l'ensemble de ces candidatures et de décider à l'issue de cette instruction de leur acceptation ou de leur rejet au cours d'une même séance.

a) D'une part, si, à l'issue des auditions menées au cours de l'instruction, il est loisible à l'Arcom, dans un souci de bonne gestion administrative, d'engager la négociation de la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 avec les seuls candidats auxquels elle envisage, à ce stade de la procédure, d'attribuer une fréquence, b) elle ne saurait statuer définitivement, dès ce stade, sur le rejet de certaines candidatures.

c) D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que le contenu du dossier de candidature soit modifié lors de la négociation de cette convention, dès lors que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'Arcom a porté, au stade de la phase de présélection, son appréciation sur les mérites comparés des différentes demandes.

d) Enfin, peuvent être utilement soulevés, au soutien d'un éventuel recours formé contre les décisions prises par le régulateur sur l'ensemble des candidatures au terme de cette procédure, des moyens mettant en cause, par la voie de l'exception, la légalité de la mesure préparatoire par laquelle l'Arcom a choisi de ne pas engager les négociations avec certains candidats ou contestant l'ampleur des modifications apportées par les candidats retenus à leur dossier de candidature postérieurement à la décision du régulateur d'engager avec eux de telles négociations.

2) Arcom ayant lancé un appel à candidatures pour l'autorisation de quinze services de télévision, pour le renouvellement d'autorisations précédemment attribuées, pour cinq d'entre elles, à des chaînes payantes. Etude d'impact préalable conduite par l'Arcom concluant à l'importance de cette offre payante. Arcom ayant « présélectionné » dix chaînes gratuites et cinq chaînes payantes.

Marché publicitaire de la télévision numérique terrestre (TNT) gratuite connaissant, depuis plusieurs années, une stagnation ou une diminution, qui risque de s'accroître. Situation économique des acteurs de la TNT demeurant fragile et, pour une partie d'entre eux, structurellement déficitaire.

Groupe ayant décidé de retirer sa candidature pour l'autorisation de quatre services payants six jours avant la délibération de l'Autorité attribuant définitivement les fréquences.

Dans ce contexte, et compte tenu du délai de huit mois qui lui était imparti par le législateur à compter de la fin de la période de réception des candidatures pour statuer sur les demandes et de la date toute

proche d'expiration des autorisations précédentes, l'Arcom a pu légalement estimer qu'elle n'était pas en mesure, après le retrait de ces quatre chaînes payantes, d'apprécier à si brève échéance les conséquences économiques que pourrait emporter la délivrance immédiate de quatre autorisations supplémentaires à des chaînes de TNT gratuites sur l'équilibre du secteur. Elle n'a, par suite, pas méconnu les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 en n'augmentant pas immédiatement le nombre d'autorisations octroyées à de telles chaînes et en ne délivrant ainsi que onze des quinze autorisations prévues dans l'appel à candidatures.

Il incombe toutefois à l'Autorité de mener sans délai une nouvelle consultation publique et une nouvelle étude d'impact dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 afin de décider si la situation économique du secteur est favorable au lancement d'un appel à candidatures pour les quatre autorisations n'ayant pas été attribuées ou s'il convient, au contraire, de le différer de deux ans, renouvelables une fois, à compter de l'échéance des autorisations actuelles concernées.

3) a) Pour délivrer des autorisations d'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion d'un service de TNT, il incombe à l'Arcom, en se fondant sur les impératifs prioritaires et les éléments d'appréciation définis par les articles 29 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, de choisir, à l'issue de la procédure d'appel à candidatures prévue par le I de l'article 30-1, les projets qui contribuent le mieux à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, lequel participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, et qui sont le mieux à même de répondre à l'intérêt du public. L'Autorité doit veiller à ce qu'une diversification suffisante des opérateurs et le jeu normal de la concurrence permettent, en préservant notamment un accès équilibré de tous les opérateurs à la ressource publicitaire et aux marchés des droits, que l'objectif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public soient respectés, notamment en prenant en considération l'intérêt que peut présenter l'arrivée de nouveaux entrants.

b) Il appartient à l'Arcom de procéder à une appréciation des mérites comparés des candidatures reçues au regard, notamment, de leur contribution au pluralisme et à la diversité des opérateurs ainsi qu'à la production et à la diffusion d'œuvres françaises et européennes, de leur impact sur la concurrence, des perspectives de leur financement et de leur capacité à respecter les obligations légales leur incombant.

c) L'Arcom a pu légalement tenir compte des nombreuses sanctions financières, mises en demeure et mises en garde infligées à l'éditeur d'un service de télévision déjà autorisé et candidat au renouvellement de sa fréquence pour apprécier, au regard des critères prévus aux articles 29 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'intérêt de son projet pour le public, notamment s'agissant de la capacité de la chaîne à respecter ses obligations légales si son autorisation venait à être renouvelée.

1. Rappr. CE, 20 mars 1991, Association Salève, n° 101956, T. pp. 652-1172-1175. Cf., en précisant, CE, 21 octobre 2009, Association Radio Horizon, n° 310431, T. pp. 599-879-934 ; CE, 22 novembre 2024, Société Le Média, Société C8, Société NRJ 12 et autre, n°s 497830 497986 497993, à mentionner aux Tables.

2. Cf., en précisant, CE, Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, p. 544.

(Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8, Section, 499823, 19 février 2025, A. M. Chantepy, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

56-04 – Services privés de radio et de télévision.

56-04-03 – Services de télévision.

56-04-03-02 – Services autorisés.

56-04-03-02-04 – Services de télévision par voie numérique terrestre.

Arcom – Appel à candidatures lancé pour l'attribution d'autorisations de services de télévision sur la TNT – 1) Pratique consistant à « présélectionner » des candidats en vue de négocier leur convention – a) Légalité – Existence (1) – b) Portée – c) Possibilité de modifier le contenu des candidatures « présélectionnées » au cours de la négociation – Existence – Limites – d) Modalités de contestation devant le juge – 2) Décision de ne pas attribuer la totalité des fréquences au terme de l'appel à candidatures – Espèce – Cas du retrait tardif de plusieurs candidatures pour des services payants – a) Légalité – Existence – b) Obligations – Lancement sans délai d'une consultation publique et d'une étude d'impact – 3) Délivrance des autorisations – a) Critères d'attribution (2) – b) Appréciation des mérites comparés des candidatures – c) Faculté de tenir compte des manquements commis par un éditeur candidat au renouvellement de son autorisation – Existence.

1) Il incombe à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), après s'être prononcée sur la recevabilité des candidatures reçues à la suite d'un appel à candidatures lancé sur le fondement de l'article 30-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, de poursuivre l'instruction des dossiers déclarés recevables. Afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt respectif des différents projets qui lui sont présentés, l'Arcom est tenue de statuer sur l'ensemble de ces candidatures et de décider à l'issue de cette instruction de leur acceptation ou de leur rejet au cours d'une même séance.

a) D'une part, si, à l'issue des auditions menées au cours de l'instruction, il est loisible à l'Arcom, dans un souci de bonne gestion administrative, d'engager la négociation de la convention prévue par l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 avec les seuls candidats auxquels elle envisage, à ce stade de la procédure, d'attribuer une fréquence, b) elle ne saurait statuer définitivement, dès ce stade, sur le rejet de certaines candidatures.

c) D'autre part, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que le contenu du dossier de candidature soit modifié lors de la négociation de cette convention, dès lors que ces modifications n'ont pas pour effet de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'Arcom a porté, au stade de la phase de présélection, son appréciation sur les mérites comparés des différentes demandes.

d) Enfin, peuvent être utilement soulevés, au soutien d'un éventuel recours formé contre les décisions prises par le régulateur sur l'ensemble des candidatures au terme de cette procédure, des moyens mettant en cause, par la voie de l'exception, la légalité de la mesure préparatoire par laquelle l'Arcom a choisi de ne pas engager les négociations avec certains candidats ou contestant l'ampleur des modifications apportées par les candidats retenus à leur dossier de candidature postérieurement à la décision du régulateur d'engager avec eux de telles négociations.

2) Arcom ayant lancé un appel à candidatures pour l'autorisation de quinze services de télévision, pour le renouvellement d'autorisations précédemment attribuées, pour cinq d'entre elles, à des chaînes payantes. Etude d'impact préalable conduite par l'Arcom concluant à l'importance de cette offre payante. Arcom ayant « présélectionné » dix chaînes gratuites et cinq chaînes payantes.

Marché publicitaire de la télévision numérique terrestre (TNT) gratuite connaissant, depuis plusieurs années, une stagnation ou une diminution, qui risque de s'accroître. Situation économique des acteurs de la TNT demeurant fragile et, pour une partie d'entre eux, structurellement déficitaire.

Groupe ayant décidé de retirer sa candidature pour l'autorisation de quatre services payants six jours avant la délibération de l'Autorité attribuant définitivement les fréquences.

Dans ce contexte, et compte tenu du délai de huit mois qui lui était imparti par le législateur à compter de la fin de la période de réception des candidatures pour statuer sur les demandes et de la date toute proche d'expiration des autorisations précédentes, l'Arcom a pu légalement estimer qu'elle n'était pas en mesure, après le retrait de ces quatre chaînes payantes, d'apprécier à si brève échéance les conséquences économiques que pourrait emporter la délivrance immédiate de quatre autorisations supplémentaires à des chaînes de TNT gratuites sur l'équilibre du secteur. Elle n'a, par suite, pas méconnu les dispositions de la loi du 30 septembre 1986 en n'augmentant pas immédiatement le nombre d'autorisations octroyées à de telles chaînes et en ne délivrant ainsi que onze des quinze autorisations prévues dans l'appel à candidatures.

Il incombe toutefois à l'Autorité de mener sans délai une nouvelle consultation publique et une nouvelle étude d'impact dans les conditions prévues à l'article 31 de la loi du 30 septembre 1986 afin de décider si la situation économique du secteur est favorable au lancement d'un appel à candidatures pour les quatre autorisations n'ayant pas été attribuées ou s'il convient, au contraire, de le différer de deux ans, renouvelables une fois, à compter de l'échéance des autorisations actuelles concernées.

3) a) Pour délivrer des autorisations d'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion d'un service de TNT, il incombe à l'Arcom, en se fondant sur les impératifs prioritaires et les éléments d'appréciation définis par les articles 29 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, de choisir, à l'issue de la procédure d'appel à candidatures prévue par le I de l'article 30-1, les projets qui contribuent le mieux à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels, lequel participe de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme des courants de pensée et d'opinion, et qui sont le mieux à même de répondre à l'intérêt du public. L'Autorité doit veiller à ce qu'une diversification suffisante des opérateurs et le jeu normal de la concurrence permettent, en préservant notamment un accès équilibré de tous les opérateurs à la ressource publicitaire et aux marchés des droits, que l'objectif fondamental de pluralisme et l'intérêt du public soient respectés, notamment en prenant en considération l'intérêt que peut présenter l'arrivée de nouveaux entrants.

b) Il appartient à l'Arcom de procéder à une appréciation des mérites comparés des candidatures reçues au regard, notamment, de leur contribution au pluralisme et à la diversité des opérateurs ainsi qu'à la production et à la diffusion d'œuvres françaises et européennes, de leur impact sur la concurrence, des perspectives de leur financement et de leur capacité à respecter les obligations légales leur incombant.

c) L'Arcom a pu légalement tenir compte des nombreuses sanctions financières, mises en demeure et mises en garde infligées à l'éditeur d'un service de télévision déjà autorisé et candidat au renouvellement de sa fréquence pour apprécier, au regard des critères prévus aux articles 29 et 30-1 de la loi du 30 septembre 1986, l'intérêt de son projet pour le public, notamment s'agissant de la capacité de la chaîne à respecter ses obligations légales si son autorisation venait à être renouvelée.

1. Rapp. CE, 20 mars 1991, Association Salève, n° 101956, T. pp. 652-1172-1175. Cf., en précisant, CE, 21 octobre 2009, Association Radio Horizon, n° 310431, T. pp. 599-879-934 ; CE, 22 novembre 2024, Société Le Média, Société C8, Société NRJ 12 et autre, n°s 497830 497986 497993, à mentionner aux Tables.

2. Cf., en précisant, CE, Section, 30 décembre 2010, Société Métropole Télévision (M6), n° 338273, p. 544.

(Sociétés NRJ 12 et NRJ Group et Société C8, Section, 499823, 19 février 2025, A. M. Chantepy, prés., M. Beaufils, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.

60-01-05 – Responsabilité régie par des textes spéciaux.

60-01-05-01 – Attroupements et rassemblements (art. L. 2216-3 du CGCT).

Notion – Inclusion – Barrages routiers mis en place pour exprimer un mécontentement et qui n'ont pas pour principal objet la réalisation des dommages causés aux personnes affectées par ces blocages (1).

Manifestants ayant, dans le cadre du mouvement national dit des « gilets jaunes » et des nombreux barrages routiers organisés sur l'ensemble du territoire, installé à plusieurs reprises des barrages au niveau de ronds-points afin de bloquer, pour les poids-lourds, l'accès à une zone industrielle dans laquelle était notamment située une usine. Actions s'étant prolongées pendant près d'un mois malgré plusieurs interventions des forces de police. Société exploitant cette usine, alléguant de pertes d'exploitation subies du fait de ce blocage, recherchant l'indemnisation de ce préjudice par l'Etat l'indemnise sur le fondement de l'article L. 211-10 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Ces actions, qui ont pour motif l'expression d'un mécontentement et n'ont pas pour principal objet la réalisation des dommages causés à la société requérante et aux autres personnes affectées par ces blocages, peuvent être regardés comme imputables à un attroupement ou à un rassemblement au sens des dispositions de l'article L. 211-10 du CSI.

1. Cf. sol. contr., s'agissant d'actions commises par un groupe structuré à seule fin de commettre des actes délictueux, CE, 11 octobre 2023, *Ministre de l'intérieur c/ SNCF Réseau*, n° 465591, T. p. 933. Comp. CE, 28 octobre 2022, *Ministre de l'intérieur c/ Société Sanef*, n° 451659, T. p. 911.

(*Société Lib Industries*, 5 / 6 CHR, 473904, 28 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Beaufils, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-01 – Protection générale de la santé publique.

61-01-04 – Veille sanitaire.

Déclarations d'événements indésirables graves associés à des soins (art. L. 1413-14 du CSP) – Régime de communication applicable – 1) Régime spécial du dossier médical – Absence – 2) Régime des documents administratifs – a) Existence – b) Mentions devant être occultées préalablement à la communication – i) Cas général – ii) Cas particuliers – Demande émanant du patient – Demande émanant d'un ayant droit ou conjoint.

1) La déclaration d'un événement indésirable grave associé à des soins, qui comporte à la fois des éléments relatifs à la description et à la gestion de l'événement et des éléments relatifs aux mesures prises ou envisagées en vue d'éviter sa reproduction, ne constitue pas, par lui-même, un document destiné à être versé au dossier médical du patient. Par suite, en cas de décès de celui-ci, la communication à ses ayants droit de cette déclaration ne relève pas du régime spécial prévu par les dispositions combinées de l'article L. 1111-7 et du V de l'article L. 1110-4 du code de la santé publique (CSP).

2) a) Une telle déclaration, reçue par l'agence régionale de santé (ARS) et transmise à la Haute autorité de santé (HAS), constitue un document administratif entrant ainsi dans le champ des articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), communicable aux tiers en application de l'article L. 311-1 du même code, sous réserve du respect des exceptions mentionnées aux articles L. 311-2, L. 311-5 et L. 311-6 de ce code.

b) i) Il résulte des articles L. 311-6 et L. 311-7 du CRPA que la communication d'un tel document, dont il résulte des dispositions de l'article R. 1413-70 du CSP qu'il ne doit mentionner ni les noms et prénoms du ou des patients, ni leur adresse, ni leur date de naissance, ni les noms et prénoms des professionnels ayant participé à leur prise en charge, ne peut intervenir, quelle que soit l'autorité auprès de laquelle elle est sollicitée, qu'après occultation, en outre, des nom et prénoms du déclarant et de l'adresse du lieu de survenue de l'événement. Doivent, également, être occultées en application des mêmes dispositions, toutes informations dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée et au secret médical du ou des patients dont la situation est à l'origine de la déclaration ainsi que, lorsque la demande de communication est adressée à une autorité qui détient ces déclarations à un niveau d'agrégation qui ne garantit pas l'impossibilité de toute réidentification des personnels de santé et agents hospitaliers concernés, les informations qui pourraient comporter une appréciation ou un jugement de valeur sur ces derniers ou qui feraient apparaître leur comportement, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait leur porter préjudice.

ii) Dans le cas où la demande de communication émane du patient dont la situation est à l'origine de la déclaration d'événement indésirable grave associé aux soins, celui-ci, qui a la qualité de personne intéressée au sens des dispositions de l'article L. 311-6 du CRPA, ne peut toutefois se voir opposer, pour ce qui concerne les informations d'ordre médical contenues dans la déclaration qui se rattachent directement et exclusivement à son état de santé et à sa prise en charge par l'établissement de santé, le secret médical ou la protection de la vie privée.

Il en va de même, en vertu des dispositions du V de l'article L. 1110-4 du CSP pour les ayants droit, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un patient décédé lorsque de telles informations leur sont nécessaires pour leur permettre d'éclairer, par l'analyse des causes de l'événement indésirable figurant dans la déclaration, celles de la mort du patient, de défendre sa mémoire ou de faire valoir leurs droits. En revanche, dès lors que le patient ou ses ayants droit ont la

qualité de tiers vis-à-vis des autres informations contenues dans la déclaration, sa communication ne peut, dans cette mesure, intervenir que dans le respect des exigences rappelées au paragraphe précédent.

(*Centre hospitalier universitaire de Rennes*, 10 / 9 CHR, 493519, 20 février 2025, B, M. Collin, prés., M. Bachschmidt, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

63 – Sports et jeux.

63-05 – Sports.

Agent sportif – Exercice de cette profession par la conclusion d'une convention de présentation (art. L. 222-16 du code du sport) – Faculté réservée aux ressortissants des Etats tiers à l'UE et à l'EEE – Méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité devant la loi – Absence, eu égard à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

QPC soutenant qu'en excluant du bénéfice de ses dispositions les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE), en particulier les Français, et en ne limitant pas le nombre de conventions de présentation pouvant être conclues au cours d'une même saison sportive, l'article L. 222-16 du code du sport méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

Il résulte des articles L. 222-7, L. 222-15, L. 222-15-1 et L. 222-16 du code du sport que l'exercice en France de l'activité de mise en rapport, contre rémunération, de personnes intéressées à la conclusion d'un contrat en vue de l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement suppose en principe la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par la fédération sportive délégataire compétente. Toutefois, afin notamment de mettre en œuvre les principes et règles du droit de l'UE, l'exercice de l'activité d'agent sportif, à titre habituel ou occasionnel, a été ouvert aux ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE disposant d'un titre ou d'une expérience acquis dans ce domaine dans l'un de ces Etats. Le législateur a également admis, par les articles L. 222-15-1 et L. 222-16 du code du sport, la possibilité, pour ces ressortissants et pour les ressortissants d'Etats tiers, de participer à la présentation d'un sportif ou un entraîneur en vue de la conclusion d'un contrat, sous réserve toutefois de la passation, pour chaque projet, d'une convention avec un agent sportif autorisé à exercer son activité en France et de son approbation par la fédération sportive délégataire compétente.

En subordonnant l'exercice de la profession d'agent sportif en France à la détention d'une licence ou d'un titre équivalent, le législateur a entendu encadrer l'exercice de l'activité d'agent sportif et permettre un contrôle par les fédérations sportives de cette profession et des pratiques des personnes qui se livrent à cette activité, dans le but de protéger les sportifs et de prévenir divers risques de fraude. En autorisant en outre des personnes non titulaires de cette licence ou titre équivalent à conclure des conventions de présentation soumises à l'approbation des fédérations sportives, le législateur a pris en compte l'intérêt de permettre des mises en relation à titre ponctuel tout en plaçant ces opérations d'intermédiation sous le contrôle des fédérations sportives délégataires et en exigeant le recours aux services rémunérés d'un agent sportif exerçant en France.

Si cette dernière possibilité, sans limitation du nombre de présentations, est réservée par l'article L. 222-16 du code du sport aux ressortissants d'Etats tiers, sans pouvoir bénéficier aux ressortissants français et ressortissants des autres Etats membres de l'UE ou Etats parties à l'accord sur l'EEE, la différence de traitement qui en résulte est justifiée par l'objectif d'intérêt général poursuivi par l'exigence de détention d'une licence ou d'un titre équivalent pour exercer l'activité d'agent sportif et par l'intérêt général qui s'attache à la mise en œuvre effective et sans contournement de ce dispositif en faisant échec à des comportements et pratiques qui tendraient à faire du dispositif accessoire de la convention de présentation, conçu pour des utilisations occasionnelles, le mode normal d'exercice de la profession.

Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions de l'article L. 122-16 du code du sport, en tant qu'elles réservent le bénéfice de la possibilité qu'elles prévoient aux seuls ressortissants d'Etats tiers, serait contraire au principe constitutionnel d'égalité ne présente pas un caractère sérieux.

Pour les mêmes motifs, et en tout état de cause, ne présente pas davantage de caractère sérieux le grief allégué tiré de l'atteinte à un principe de libre concurrence.

(M. A... et M. C..., 2 / 7 CHR, 497537, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Eche, rapp., Mme Pradines, rapp. publ.).

66 – Travail et emploi.

66-032 – Réglementations spéciales à l'emploi de certaines catégories de travailleurs.

66-032-04 – Travail à domicile.

Obligation des particuliers employeurs de contribuer à un service de prévention et de santé au travail (art. L. 4625-3 du code du travail) – Nature – Imposition de toute nature – Absence.

La contribution instituée à l'article L. 4625-3 du code du travail, aux termes duquel les particuliers employeurs adhèrent, moyennant une contribution financière, à un service de prévention et de santé au travail, n'a pas pour objet le financement de charges publiques mais constitue une dépense mise à la charge des particuliers employeurs au titre de leur obligation, résultant de l'article L. 4121-1 du code du travail, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs, en vue de financer le fonctionnement des services de prévention et de santé au travail bénéficiant à leurs salariés. Ainsi, cette contribution ne relève pas, en dépit de son caractère obligatoire, de la catégorie des impositions de toutes natures dont l'article 34 de la Constitution réserve à la loi la définition des modalités de recouvrement.

(M. B... et Syndicat des particuliers employeurs et des entreprises mandataires, 4 / 1 CHR, 499303, 26 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Bevort, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

66-10 – Politiques de l'emploi.

66-10-02 – Indemnisation des travailleurs privés d'emploi.

ASS – Possibilité de la cumuler temporairement avec les revenus d'une activité professionnelle (art. R. 5425-2 du code du travail) – Inscription d'une micro-entreprise sur le répertoire national des entreprises – Présomption de reprise d'une activité professionnelle, même en l'absence de rémunération (1).

Les dispositions de l'article R. 5425-2 du code du travail s'appliquent lorsque le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique reprend une activité professionnelle, quels que soient les revenus perçus de cette activité et alors même que l'intéressé n'en tirerait aucune rémunération. L'inscription de sa micro-entreprise sur le répertoire national des entreprises suffit, en principe, à caractériser la reprise d'une activité professionnelle par l'entrepreneur individuel bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique, sauf à ce qu'il établisse l'absence d'activité effective de la micro-entreprise inscrite en justifiant, notamment, d'un chiffre d'affaires nul.

1. Cf., en l'étendant aux micro-entrepreneurs, CE, 13 octobre 2023, M. T..., n° 460426, T. p. 977.

(Pôle emploi, 1 / 4 CHR, 472675, 21 février 2025, B, M. Schwartz, prés., M. Noël, rapp., M. Le Coq, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-024 – Contributions des constructeurs aux dépenses d'équipement public.

Taxe d'aménagement – Exonération en faveur de certains bâtiments situés au sein des exploitations et coopératives agricoles (3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme) – Champ – Inclusion – Locaux accueillant les manèges des centres équestres agricoles.

Les locaux accueillant les manèges des centres équestres agricoles doivent être regardés, eu égard à la nature des activités qui y sont exercées, en particulier le dressage des équidés, comme des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation au sens des dispositions du 3° de l'article L. 331-7 du code de l'urbanisme. Ces locaux bénéficient par suite de l'exonération qu'elles prévoient.

(C... D..., 10 / 9 CHR, 469979, 17 février 2025, B, M. Collin, prés., Mme Delaporte, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

Recours formé par un tiers à l'encontre d'un permis de construire modificatif – Suspension du délai de validité du permis de construire initial (art. R. 424-19 du code de l'urbanisme) (1) – Fin de cette suspension – Date à laquelle la décision juridictionnelle rendue sur ce recours devient irrévocable.*

Il résulte des dispositions de l'article R.* 424-19 du code de l'urbanisme qu'en cas de recours contentieux contre un permis de construire, le délai à l'issue duquel ce permis de construire est périmé en l'absence d'engagement des travaux dans le délai prévu à l'article R.* 424-17 du même code, prorogé le cas échéant dans les conditions prévues aux articles R.* 424-21 et R.* 424-23 de ce code, est suspendu jusqu'à la date à laquelle la décision juridictionnelle rendue sur ce recours devient irrévocable.

1. Cf., sur l'effet suspensif du recours d'un tiers sur le délai de validité du permis de construire, CE, 19 juin 2020, Commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, n° 434671, T. pp. 1064-1066.

(M. D... et autres, 2 / 7 CHR, 493902, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

68-06-01 – Introduction de l'instance.

Suppression temporaire de l'appel pour les recours introduits contre certaines autorisations d'urbanisme en zone tendue (art. R. 811-1-1 du CJA) – Champ d'application – Inclusion – Recours contre un constat de caducité de l'une de ces autorisations (1).

Les dispositions de l'article R. 811-1-1 du code de justice administrative (CJA), qui ont pour objectif, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, de réduire le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements ayant bénéficié d'un droit à construire, doivent être regardées comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais

également, lorsque ces autorisations ont été accordées, les recours dirigés contre les décisions constatant leur péremption ou refusant de la constater.

1. Rapp., s'agissant d'un refus de constater la péremption de certaines autorisations d'urbanisme, CE, 22 novembre 2022, Syndicat des copropriétaires de l'immeuble 153 rue de Saussure, n° 461869, T. pp. 618-986.

(*M. D... et autres*, 2 / 7 CHR, 493902, 21 février 2025, B, M. Stahl, prés., M. Trémolière, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).